

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office communautaire des variétés végétales concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension

Bruxelles, le 13 décembre 2011 (dossier 2011-0304)

1. Procédure

Le 28 mars 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

La notification était accompagnée des documents suivants:

1. la décision du président de l'OCVV portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la retraite anticipée des fonctionnaires et des agents temporaires sans réduction des droits à pension, adoptée le 15 janvier 2010;
2. les critères de priorité pour la retraite anticipée sans réduction des droits à pension;
3. l'appel à candidatures pour la retraite anticipée sans réduction des droits à pension, exercice 2011;
4. le formulaire de candidature pour la retraite anticipée sans réduction des droits à pension;
5. la note interne relative à la protection des données.

Suite à la demande de précisions du CEPD, l'OCVV lui a transmis une décision du président de l'OCVV relative à la conservation des dossiers personnels, adoptée le 8 juin 2011.

Le 8 décembre 2011, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au DPD. Ces observations ont été reçues le 12 décembre 2011.

2. Faits

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires sont autorisés à partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension sans réduction de leurs droits. La décision du président de l'OCVV adoptée le 15 janvier 2010 (ci-après la «décision relative à la retraite anticipée») fixe les dispositions d'exécution relatives au régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension à l'Office.

La **finalité** des opérations de traitement de données consiste à gérer les demandes de départ anticipé à la retraite présentées chaque année par des fonctionnaires et des agents temporaires de l'OCVV.

Le **responsable du traitement** est l'OCVV, ici représenté par son vice-président.

Le département des ressources humaines de l'OCVV **s'est vu confier le traitement des données**.

Les personnes concernées sont des fonctionnaires et des agents temporaires employés par l'OCVV, ainsi que toute autre personne présentant une demande de départ anticipé à la retraite, sans tenir compte de son éligibilité.

Les **données** suivantes sont collectées par le biais du formulaire de candidature et des contrats conclus entre le candidat et l'OCVV:

- les données d'identification (numéro personnel, nom, prénom, date de naissance et adresse électronique);
- le lieu d'affectation (unité/département, date de début d'emploi et numéro de téléphone interne);
- les données de nature administrative (situation professionnelle, catégorie/grade/échelon, position administrative, date d'entrée en fonction au sein de l'OCVV en tant que fonctionnaire ou agent temporaire);
- les années de service en tant que fonctionnaire ou agent temporaire au sein de l'OCVV;
- les années de service en tant que fonctionnaire ou agent temporaire au sein d'autres institutions européennes;
- la période de service pour laquelle une indemnité de départ a été reçue, le cas échéant;
- les motifs de la demande de retraite anticipée sans réduction des droits à pension;
- les données relatives au transfert de droits à pension, dont les années et mois de service;
- la signature du membre du personnel concerné.

La **politique de conservation** commune de l'OCVV s'applique aux traitements examinés. Cette politique est décrite dans la décision relative à la conservation des dossiers personnels, adoptée par le président de l'OCVV le 8 juin 2011. Selon cette décision, l'ensemble des données à caractère personnel contenues dans le dossier personnel d'un membre du personnel seront détruites après une durée de 10 ans à compter de la date de fin du contrat du membre en question. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données administratives conservées dans la partie «pension» du dossier personnel contenant un résumé de la carrière du membre du personnel au sein de l'OCVV ainsi qu'à la correspondance concernant le membre du personnel avec le service des pensions de la Commission. Pour ces données, la durée de conservation est portée à 10 ans suivant la date de départ à la retraite de (l'ancien) membre du personnel.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants: l'autorité investie du pouvoir de nomination, le comité mixte et l'unité d'affectation du candidat. Le comité mixte est composé d'un représentant du département des ressources humaines (RH), du comité du personnel et d'un chef d'unité. Les données sont également transférées à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne.

Une note interne à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du comité mixte et des unités concernées, adoptée par le président de l'OCVV le 28 mars 2011, rappelle

la limitation de la finalité du transfert de données à caractère personnel et exige la destruction, une fois la procédure de retraite anticipée clôturée, de toutes les données communiquées dans le cadre de la procédure si elles se présentent sous format papier et leur suppression sur l'ordinateur si elles se présentent sous format électronique.

Des **droits d'accès et de rectification** sont conférés aux personnes concernées. En ce qui concerne les **droits de verrouillage et d'effacement**, les demandes seront traitées au cas par cas. Toute demande d'accès, de rectification, d'effacement, de verrouillage ainsi que toute opposition au traitement de données à caractère personnel doivent être envoyées par écrit au département RH.

L'information des personnes concernées est assurée dans la déclaration de confidentialité qui contient les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement;
- la base juridique et la finalité du traitement;
- les catégories de données traitées;
- la politique de conservation;
- les destinataires des données traitées;
- les délais de conservation des données;
- le droit de saisir le DPD de l'OCVV et le CEPD;
- les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement, et le droit d'opposition;
- l'obligation du département des ressources humaines d'informer le candidat sur les éventuelles conséquences de l'exercice du droit d'effacement, de verrouillage ou d'opposition sur leur éligibilité à la retraite anticipée au sens de la décision relative à la retraite anticipée.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité** (.....)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel relatives aux procédures de passation de marchés publics relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.

La procédure examinée a pour objet de sélectionner des fonctionnaires et des agents temporaires pouvant prétendre à une pension immédiate sans réduction de leurs droits. À cet égard, les données sont collectées et traitées afin d'évaluer certains aspects de la situation professionnelle et personnelle des candidats dans le cadre de leur éligibilité à la retraite anticipée. La décision relative à la retraite anticipée définit les critères suivants pour évaluer des aspects de la situation personnelle des candidats: années de service au sein de l'institution et contribution positive aux activités du département; existence de mesures de réorganisation et de redéploiement concernant le candidat, correspondance des compétences et aptitudes du candidat aux exigences du poste, affectation à un poste sensible, possibilités de formation, situation personnelle/familiale particulière et autres.

Par conséquent, l'évaluation de la capacité et des circonstances personnelles ou familiales des candidats justifie que la procédure fasse l'objet d'un contrôle préalable du CEPD, sur le fondement de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

En outre, le traitement de données relatives à la santé est également soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. Cela pourrait être le cas en l'espèce puisque certaines données relatives à la santé pourraient être collectées comme indiqué au point 3.3 ci-dessous.

La notification du DPD a été reçue le 28 mars 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 200 jours pour permettre au DPD de soumettre des informations supplémentaires ainsi que des observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 15 décembre 2011.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si l'un des motifs visés à l'article 5 du règlement existe. Notamment, l'article 5, point a), du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

La base juridique des opérations de traitement examinées se trouve à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, en vertu desquels, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires sont autorisés à partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension sans réduction de leurs droits. Compte tenu de ces dispositions, la décision du président de l'OCVV adoptée le 15 janvier 2010 fixe les règles générales d'exécution et les critères de départ anticipé à la retraite sans réduction des droits à pension des fonctionnaires et des agents temporaires de l'OCVV.

Le traitement des données à caractère personnel concernées dans le cadre de la procédure de retraite anticipée à l'OCVV peut être considéré nécessaire à l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public sur la base des actes législatifs susmentionnés. Pour mettre en œuvre ces dispositions et garantir le respect des obligations qui en découlent, la collecte et le traitement ultérieur, par l'OCVV, de données à caractère personnel qui prouvent que les candidats satisfont aux critères d'éligibilité respectifs est considéré comme nécessaire.

Dès lors, le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent avis semble être licite au sens de l'article 5, point a), du règlement CE n° 45/2001 (lu conjointement avec le considérant 27).

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle est interdit, à moins que des motifs puissent être invoqués conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

En l'espèce, les candidats sont invités à motiver leur candidature dans une rubrique vide du formulaire. On ne peut donc pas exclure que des données relatives à la santé de la personne concernée ou d'un tiers – par exemple, un membre de sa famille – puissent figurer dans cette rubrique. Le CEPD considère que le traitement de données médicales soumises volontairement par les candidats ne suscite pas de préoccupations particulières dans la mesure

où l'article 10, paragraphe 2, point a), autorise le traitement de telles données lorsque «*la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement*». Il pourrait également être considéré comme nécessaire afin de respecter les droits et les obligations en matière de droit du travail (article 10, paragraphe 2, point b)).

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*»

Les données nécessaires pour évaluer les candidatures à un départ anticipé à la retraite sont collectées au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le CEPD constate que les données collectées peuvent être considérées comme adéquates et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Les données doivent également être «*traitées loyalement et licitement*», comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement. La question de la licéité a déjà été examinée au point 3.2 ci-dessus. Celle de la loyauté a trait aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 3.8 ci-dessous).

Enfin, les données doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». L'exactitude des données factuelles traitées est garantie par le fait qu'elles sont fournies par les personnes concernées, de sorte que la procédure elle-même contribue à garantir leur exactitude. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification, même après le dépôt du formulaire de candidature, contribuent à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour (voir le point 3.7. ci-dessous).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel sont «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...)*».

La notification indique que la politique de conservation commune de l'OCVV s'applique à la procédure examinée. Cette politique est décrite dans la décision relative à la conservation des dossiers personnels, adoptée par le président de l'OCVV le 8 juin 2011. Selon cette décision, l'ensemble des données à caractère personnel contenues dans le dossier personnel d'un membre du personnel seront détruites après une durée de 10 ans à compter de la date de fin du contrat du membre en question. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données administratives conservées dans la partie «pension» du dossier personnel contenant un résumé de la carrière du membre du personnel au sein de l'OCVV ainsi qu'à la correspondance concernant le membre du personnel avec le service des pensions de la Commission. Pour ces données, la durée de conservation est portée à 10 ans suivant la date de départ à la retraite de (l'ancien) membre du personnel. Le CEPD fait observer que ces durées de conservation peuvent être considérées comme raisonnables compte tenu du caractère spécifique des droits à pension et de leur exercice pendant une durée qui ne peut pas être déterminée à l'avance. Par conséquent, ces durées de conservation semblent être conformes à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.6. Transfert de données

Il convient également d'examiner le traitement sous l'angle de l'article 7 du règlement, qui a trait aux transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose que ces transferts ne peuvent être effectués que *«si [les données] sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*.

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel au personnel de l'OCVV (membres du département RH, comité du personnel, unité dont relève le candidat et autorité investie du pouvoir de nomination) sont en principe considérés nécessaires à la gestion et à l'administration de la procédure de retraite anticipée. De même, les transferts de données à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne peuvent être considérés nécessaires dans le cadre de ses compétences spécifiques.

En outre, aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement *«aux fins qui ont motivé leur transmission»*. Le CEPD constate avec satisfaction que le président de l'OCVV a publié une note interne à l'attention des destinataires de données à caractère personnel pour leur rappeler la limitation de la finalité du transfert et exiger la destruction, une fois la procédure de retraite anticipée clôturée, de toutes les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la procédure si elles se présentent sous format papier et leur suppression sur l'ordinateur si elles se présentent sous format électronique. Ces mesures semblent garantir le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application suite à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Selon l'appel à candidatures, les candidats bénéficient de droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement ainsi que le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel qu'ils peuvent exercer en adressant une demande écrite au département RH. Le CEPD constate que la déclaration de confidentialité ne mentionne aucun délai pour l'exercice du droit de rectification. Compte tenu du caractère concurrentiel de la procédure et du délai prévu pour soumettre les candidatures, le CEPD souhaite inviter l'OCVV à préciser dans la notification de protection des données incluse dans l'appel à candidatures des délais appropriés pour l'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données qui sont essentielles pour l'évaluation des candidatures. Le CEPD considère que cette précision contribuerait à la prévisibilité et à la sécurité juridique du traitement correspondant et qu'elle est nécessaire pour garantir sa loyauté, c'est-à-dire assurer la protection des droits d'autres candidats aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Le droit d'accès inclut également l'accès aux résultats d'évaluation concernant la procédure de sélection considérée, à moins que ne s'applique une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1. Cette limitation pourrait se traduire par le fait que l'accès ne devrait être accordé ni aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs), ni aux avis individuels des membres du comité de sélection si cet accès porte atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité d'évaluation. Le CEPD a toujours rappelé que, en tout état de cause, les personnes concernées doivent recevoir des résultats agrégés et être informées des principales raisons sur lesquelles se fonde la demande de limitation de leur droit

d'accès et de leur droit de saisir le CEPD, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

Le CEPD constate avec satisfaction que dans le présent dossier, la position susmentionnée figure en partie à l'article 9 de la décision relative à la retraite anticipée qui prévoit que «*les candidats évincés seront informés par écrit au moyen d'une décision motivée*» et «*les candidats retenus seront informés de leur sélection par écrit*». Le CEPD invite l'OCVV à s'assurer, sur le plan de la procédure, que les personnes concernées reçoivent également des résultats agrégés concernant la procédure de sélection et qu'elles sont informées des principales raisons sur lesquelles se fonde la demande de limitation de leur droit d'accès, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

Pour autant qu'il soit tenu compte des considérations susmentionnées concernant l'exercice des droits d'accès et de rectification, le respect des articles 13 et 14 du règlement sera garanti.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et dressent une liste d'informations générales et supplémentaires qui s'appliquent dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données, compte tenu des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD note que la notification de protection des données incluse dans l'appel à candidatures fournit des informations sur les principaux aspects du traitement. Pour autant que les modifications correspondantes soient effectuées dans la notification de protection des données, conformément aux considérations énoncées ci-dessus au point 3.7, le respect des articles 11 et 12 du règlement sera garanti.

3.9. Mesures de sécurité

Compte tenu des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de penser que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'OCVV ne sont pas appropriées à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement de données examiné ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela nécessite notamment de:

- préciser le délai prévu pour exercer le droit de rectification conformément aux considérations énoncées au point 3.7 du présent avis et modifier la notification de protection des données en conséquence;
- donner l'accès, aux personnes concernées, aux résultats agrégés concernant la procédure de sélection, les informer des raisons principales sur lesquelles se fonde la demande de limitation de leur droit d'accès et modifier la notification de protection des données en conséquence.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données